

BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Sites et Monuments naturels.

Arrêté.

~~Le Secrétaire d'Etat de l'Enseignement Technique et des Beaux-Arts~~
~~Le Ministre de l'Instruction publique~~

~~et des Beaux-Arts,~~

Vu la loi du 21 avril 1906 organisant la protection
des sites et monuments naturels de caractère artistique;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des
sites et monuments naturels dans sa séance du 7 Décembre 1928;

Vu l'engagement en date du 15 Avril 1927

pris par M. le Ministre de l'Agriculture représentant
l'Etat propriétaire;

Arrête :

Article premier.

Les rochers situés dans la forêt domaniale de
Chabrières (Creuse) et dénommés Rochers de la Tribune,
de la Pierre du Loup, de la Pierre Casse-Noisette,
de la Pierre Chambranle, de la Pierre La Grosle et
de la Roche à Perrain,

sont classés parmi les sites et monuments
naturels de caractère artistique.

André Lhéry

Art. 2.

*Le présent arrêté sera notifié au Préfet du
département de la Creuse, au Maire de la Commune
et de Chabrières et à M. le Ministre de l'Agriculture
(Direction Générale des Eaux et Forêts),*

*qui seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.*

Fait à Paris, le 25 JAN 1929

Signé au recto.
